

Conditions Générales de Veriset Cuisines SA (Edition 9/2016 – Clients finaux)

1 Introduction

Les présentes Conditions Générales régissent la coopération entre Veriset Cuisines SA (ci-après VERISET) et ses clients et visent à contribuer à un bon déroulement des projets de cuisines à la pleine satisfaction des clients finaux. C'est dans ce but que les dispositions suivantes se réfèrent aux règles, normes et conditions en usage dans la branche. Les prestations individuelles conformes aux désirs des clients sont décrites dans l'offre. La base essentielle pour le projet commun reste la confiance mutuelle et la compétence professionnelle de VERISET. Les termes «cuisines» ou «équipements de cuisine» (au pluriel) s'appliquent également à une cuisine individuelle. Le terme «client» s'applique aux prestations relevant du droit des contrats d'entreprise dans le sens du « maître » selon l'art. 363 et suiv. du Code des Obligations. Les présentes Conditions Générales reposent essentiellement sur les recommandations de l'Association suisse pour les cuisines ASC du 15.6.2001.

2 Dispositions générales

- 2.1 Les présentes Conditions Générales ainsi que les conditions fixées individuellement dans la confirmation de commande constituent la base juridiquement contraignante pour les relations contractuelles entre le client et VERISET.
- 2.2 VERISET ne conclut des accords que sur la base de ses Conditions Générales qui s'appliquent même s'il n'y est pas fait explicitement référence dans l'offre ou dans la confirmation de commande de VERISET.
- 2.3 Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes autres conditions du client – sous quelle forme que ce soit.

3 Généralités

- 3.1 Les présentes Conditions Générales règlent les droits, obligations et engagements qui ne sont pas définis dans le cahier des charges (descriptif de la cuisine) et dans les plans et pour lesquels il n'y a aucune disposition légale impérative et aucune norme impérativement applicable. Toutes autres conditions du client, notamment ses propres conditions générales, ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par écrit par VERISET.
- 3.2 Les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles relevant du droit des contrats d'entreprise pour la réalisation de cuisines, y compris le montage dans le bâtiment. Pour les livraisons de matériel sans exécution d'ouvrage par VERISET, c'est le droit des contrats de vente selon le Code des Obligations qui s'applique (avec des dispositions divergentes concernant la garantie).
- 3.3 Les présentes Conditions Générales prévalent sur la norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction» et sur la norme SIA 380/7 «Le domaine des installations du bâtiment». L'entrepreneur auquel il est fait référence est ci-après VERISET.
- 3.4 Dans la mesure où l'entrepreneur fournit des prestations d'étude, de conception ou de maîtrise d'œuvre, c'est la norme SIA 102, resp. 108 qui s'applique.

- 3.5 Si les présentes Conditions Générales sont remises au Client dans une langue autre que l'allemand, c'est le texte allemand qui fait foi en cas de traduction ou interprétation divergente. La traduction dans une autre langue vise uniquement à faciliter la compréhension.

4 Réalisation de produits, d'études, de propositions, de conceptions et de services

- 4.1 Les droits d'auteur et de propriété de VERISET sur les études préliminaires, les études, les développements et les plans ne passent pas au client du fait de la vente des marchandises. Le client n'est autorisé à reproduire ou à utiliser ou exploiter d'une quelconque manière de tels documents et résultats qu'avec l'accord préalable de VERISET.
- 4.2 Le travail de conception et tous autres services fournis par VERISET et effectués à la demande du client sont rémunérés sur la base des frais effectifs à moins que, conformément à la confirmation de commande, de tels services n'aient été convenus explicitement à titre gratuit ou selon un autre accord sur les frais.
- 4.3 VERISET n'est responsable en aucun cas d'une mauvaise conception ou de documents de conception incorrects.

5 Offre, confirmation de commande et modifications ultérieures

- 5.1 Les offres de VERISET sont sans engagement à moins qu'il ne soit explicitement déclaré qu'elles sont fermes pour une certaine période.
- 5.2 VERISET ne s'engage à exécuter une commande qu'après avoir reçu une offre contresignée par le client ou une confirmation de commande contresignée par ce dernier.
- 5.3 Toutes modifications ultérieures des points contractuels essentiels exigent la forme écrite pour être valables.
- 5.4 La validité d'une offre de VERISET pour les produits, prestations, délai(s) de livraison et prix est d'une durée de 90 jours à compter de la date de l'offre.
- 5.5 Les modifications concernant les matériaux et la construction sont autorisées pour cause de progrès technique. Les améliorations apportées aux produits et prestations commandés n'auront aucune incidence sur le prix facturé au client.

6 Prix

- 6.1 Tous les prix s'entendent hors T.V.A. et sans aucune déduction.
- 6.2 Les prix indiqués dans les tarifs ou dans les offres peuvent, en cas de nouveaux prix d'achat ou de variation des cours, être modifiés en conséquence par VERISET.
- 6.3 Le client est tenu de dédommager VERISET pour tous les frais supplémentaires entraînés par le client en relation avec des modifications, directives ou consignes ou de toute autre manière.
- 6.4 Les frais relatifs aux échantillons (matériaux et temps investis) sont à la charge du client.

Conditions Générales de Veriset Cuisines SA

- 6.5 Si VERISET doit enlever ou éliminer des produits du client, ceci doit être rémunéré en sus par le client.
- 6.6 Le prix est déterminé par le contrat écrit, resp. la confirmation de commande écrite. En l'absence de toute autre disposition convenue par écrit, les prix s'entendent en francs suisses.
- 6.7 VERISET fournit jusqu'à 90 pour cent de ses prestations avant la livraison sur le chantier. Conformément à la norme SIA 118, art. 144 et 145, VERISET est en droit de facturer des acomptes en fonction de l'avancement des travaux.
- 7 Conditions de paiement et retard de paiement**
- 7.1 Sauf disposition contraire, les factures de VERISET sont payables à 30 jours net.
- 7.2 Sauf disposition contraire, les prestations de VERISET sont facturées comme suit:
- 45 % à la commande
 - 45 % à la livraison
 - 10 % après exécution du montage resp. réception de l'ouvrage.
- 7.3 Le client n'est pas en droit de retenir, compenser ou diminuer un paiement en raison de réclamations ou de propres prétentions. Toute retenue de garantie est également exclue.
- 7.4 Les échéances de paiement doivent être respectées même si, pour des raisons non imputables à VERISET, le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou prestations est retardé(e) ou rendu(e) impossible ou s'il manque des pièces peu importantes ou s'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires qui n'empêchent pas l'usage des livraisons.
- 7.5 En cas de non-respect du délai de paiement, le client est en demeure et Veriset est en droit d'exiger de celui-ci, à partir du premier jour de retard, des intérêts s'élevant à 5 % du montant de la facture. Pour chaque envoi de rappel, Veriset est en droit d'exiger des frais de CHF 20.-.
- 7.6 Si le client est en demeure pour non-paiement ou si VERISET a des raisons de craindre que le client n'effectuera pas ses paiements intégralement ou en temps voulu, VERISET a un droit de rétention sur ses propres prestations et peut dès lors effectuer les livraisons au client uniquement contre paiement, au donnant, donnant, et mettre les marchandises en dépôt aux frais du client; avec la mise en dépôt de la livraison, le prix contractuellement convenu pour celle-ci est payable immédiatement.
- 7.7 En cas de demeure du client, VERISET se réserve en outre le droit de requérir l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. En cas de demeure, VERISET est en outre en droit de soumettre la livraison d'autres commandes du client, indépendamment des conditions de paiement respectives, à leur paiement anticipé ou à la constitution d'une sûreté ou d'annuler les commandes.
- 7.8 La référence à des défauts et à des ouvrages non réceptionnés ne libère pas de l'obligation de paiement.
- 8 Délais de livraison, retard de réception et transfert des risques**
- 8.1 Si le délai de livraison est défini sous forme d'une durée (nombre de jours, semaines, etc.), celle-ci commence à courir à la date à laquelle a été établie la confirmation de commande de VERISET.
- 8.2 Les délais et dates de livraison confirmés dans la confirmation de commande sont approximatifs (et non pas fermes).
- 8.3 Dans tous les cas, les délais et dates de livraison se prolongent de la durée pendant laquelle il manque encore des pièces, plans, dessins, détails de fabrication ou tous autres renseignements ou documents à fournir par le client. Il en est de même si le client, après avoir reçu des documents et malgré une demande correspondante de VERISET, s'abstient de les autoriser, a un retard de paiement ou ne respecte pas d'autres obligations.
- 8.4 En cas de perturbation dans l'entreprise, de grève ou dans tout cas de force majeure, VERISET est libéré de l'obligation de respecter les délais et dates de livraison. Ceci vaut également au cas où un tel empêchement se produit pendant un retard ou chez un fournisseur ou sous-traitant.
- 8.5 Le client ne peut prétendre en aucun cas à des dommages-intérêts ou à la résiliation du contrat pour cause de retard de livraison.
- 8.6 En cas d'annonce de la date précise de livraison avec un préavis de trois jours travaillés, le client est tenu d'assurer l'accès à ses locaux ou autres pour que VERISET puisse procéder à la livraison sans encombre.
- 8.7 En cas de retard d'acceptation de la marchandise de la part du client, VERISET est en droit de facturer au client tous les frais résultant de ce retard (p. ex. transports supplémentaires, frais de stockage).
- 8.8 Le transfert des risques a lieu à la réception de la cuisine resp. à expiration du délai de carence suivant la demande de réception selon la norme SIA118; si le montage et la réception ne peuvent pas avoir lieu en temps voulu ou sont effectués avec du retard en raison d'un retard du client, le transfert des risques a lieu à la date du début du retard.
- 8.9 Le client communique les retards dans les travaux par écrit 10 jours à l'avance. VERISET adapte immédiatement son calendrier en conséquence, sous réserve de la facturation de frais supplémentaires inévitables.
- 8.10 En cas de report imprévu de la date de livraison en dernière minute, il sera prévu sur le chantier un local adapté pour entreposer la marchandise destinée à l'ouvrage commandé. C'est VERISET qui définit les exigences posées à un tel local protégé. Les risques liés à l'entreposage de la marchandise (vol, incendie, dégâts des eaux, etc.) sont assumés par le client. Si VERISET est incité par le client ou par les circonstances à organiser l'entreposage de la marchandise de son propre chef, les frais supplémentaires en découlant peuvent être facturés au client. Si le paiement d'acomptes a été convenu, les mêmes montants sont exigibles à l'entreposage des marchandises dû à un retard des travaux qu'au début du montage.
- 9 Livraisons à l'étranger**
- En cas de livraisons hors de Suisse, les frais de transport, de douane, de T.V.A., etc. sont à la charge du client. Il est en outre exigé un paiement anticipé de 100 %.

Conditions Générales de Veriset Cuisines SA

10 Réserve de propriété

Toutes les livraisons de VERISET restent sa propriété jusqu'au paiement intégral de celles-ci par le client. VERISET est en droit d'obtenir par demande unilatérale les inscriptions nécessaires dans les registres officiels (notamment dans le registre des pactes de réserve de propriété).

11 Contrôle et réclamation

- 11.1 Le client est tenu de vérifier l'objet de la livraison après son arrivée ou son montage et de communiquer immédiatement les éventuelles réclamations. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate lors de leur découverte. Les réclamations doivent être faites par écrit et indiquer précisément le défaut incriminé.
- 11.2 Les caractéristiques garanties sont uniquement celles qui sont indiquées explicitement comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications.
- 11.3 En cas de défaut quelconque de l'objet de la livraison, le client n'a aucun autre droit que ceux indiqués ci-après au point 12.

12 Garantie et contenu de la garantie

- 12.1 Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande, le délai de garantie (délai de dénonciation des défauts) pour les meubles de cuisine est de 5 ans.
- 12.2 Pour les appareils électroménagers, les robinetteries, les plans de travail, etc., ce sont les dispositions de garantie des fabricants respectifs qui s'appliquent.
- 12.3 Pour les pièces remplacées ou réparées de l'objet de la livraison, le délai de garantie est de 6 mois à compter de leur remplacement, de la fin de la réparation ou de la réception si le délai de garantie selon le point 12.1 ci-dessus expire avant.
- 12.4 Pour les livraisons de produits qui n'ont pas été fabriqués par VERISET (produits tiers), VERISET n'assume la garantie que dans le cadre des obligations de garantie du fabricant correspondant.
- 12.5 Sont exclus de la garantie les dommages survenus en raison d'une usure naturelle, d'une mauvaise maintenance, du non-respect de consignes d'emploi, d'un emploi incorrect, d'une utilisation excessive, de consommables inadéquats, de facteurs chimiques, de travaux de construction/montage non effectués par VERISET ou suite à d'autres facteurs non imputables à VERISET.
- 12.6 Ne sont pas considérées comme défauts et sont donc exclues de la garantie les légères différences de couleur et les moindres modifications résultant d'adaptations des modèles par le fabricant.
- 12.7 La garantie expire prématurément si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations sur l'objet de la livraison sans l'accord écrit de VERISET ou si le client, à l'apparition d'un défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour minimiser le dommage et ne donne pas à VERISET la possibilité de remédier au défaut.
- 12.8 VERISET n'assume aucune responsabilité en cas de prétentions du client pour mauvais conseil ou chose similaire ou pour violation d'une quelconque obligation d'éclaircissement ou d'une quelconque obligation annexe.
- 12.9 Si des défauts de montage, de fabrication et/ou de produit imputables à VERISET sont constatés lors de la réception, VERISET remédie à cette déficience dans un délai adéquat.

12.10 Le délai de garantie commence à courir à la date de la réception de l'ouvrage ou, sans réception, à la date de la facture finale, mais dans tous les cas à la mise en service de la cuisine.

12.11 Toute prestation de garantie est exclue:

- pour les défauts résultant d'un sol inadéquat ou de mauvais travaux de construction exécutés par des tiers;
- pour les défauts résultant d'une trop forte humidité ou d'un chauffage excessif dans le bâtiment;
- pour les cuisines installées en extérieur non couvert;
- pour les défauts résultant d'un emploi ou entretien inapproprié, incorrect ou négligent des meubles et des appareils;
- pour les altérations ultérieures du bâtiment (exemple: affaissement de la chape)
- pour les défauts résultant de modifications ou de travaux de remise en état effectués par le client ou par des tiers sans autorisation préalable de VERISET

12.12 Pour les livraisons complémentaires, un nouveau délai de garantie commence à courir conformément au point 12.10. Le délai de garantie déjà en cours pour le reste de la cuisine n'en est pas affecté.

12.13 La responsabilité pour tous dommages indirects est exclue dans la limite du cadre légalement licite.

13 Exclusion de toute autre responsabilité

Tous les cas de violation contractuelle et leurs conséquences juridiques ainsi que les prétentions du client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés exclusivement par les présentes Conditions Générales. Sont notamment exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées. En aucun cas, le client ne pourra prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés à l'objet même de la livraison (dommages consécutifs au défaut), comme notamment la perte de jouissance et tous autres dommages indirects.

14 Instructions d'installation et d'emploi

Le client s'engage à respecter strictement toutes les consignes et instructions telles qu'elles sont indiquées dans les instructions d'installation et d'emploi fournies et à veiller à ce que ces consignes et instructions soient suivies par les tiers jouissant de l'usage de l'objet de la livraison.

15 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le lieu de livraison indiqué dans la confirmation de commande.

16 Droit applicable

Le droit applicable est le droit suisse à l'exclusion du droit de conflit et du droit d'achat viennois (CISG).

17 For

Pour tous les litiges, le for exclusif est Root / LU (siège de VERISET). En outre, VERISET est en droit de poursuivre le client aux fors prévus par la loi.

Conditions Générales de Veriset Cuisines SA

18 Conditions posées au chantier

18.1 VERISET fournit à la date^e prévue dans la confirmation de commande les indications et les plans concernant les conditions à remplir pour que le montage puisse commencer sans retard dans les délais prévus.

Pour que le montage puisse être réalisé dans les délais prévus, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Murs secs
- Fenêtres installées
- Chapes, sols dallés, etc. posés, praticables à pied, secs et protégés
- Installations pour appareils électriques et eau préparées; câbles posés; prises électriques pour hotte, réfrigérateur, lave-vaisselle et éclairage posées
- Caisson mural pour tube d'évacuation d'air posé
- Chantier fermé en dehors des heures de travail
- Toutes autres conditions mentionnées dans le descriptif du projet.

Le travail supplémentaire, les temps d'attente et les frais supplémentaires dus à des divergences par rapport aux conditions énoncées peuvent être facturés au client.

19 Montage insonorisant

19.1 Les exigences de protection contre le bruit et les mesures en découlant pour le montage de la cuisine sont définies par le client en coopération avec ses experts. Dans les complexes d'habitation (immeubles de plusieurs logements), les exigences peuvent varier selon l'emplacement de la cuisine.

19.2 Les exigences accrues selon la norme SIA 181 «Protection contre le bruit dans le bâtiment» n'impliquent pas forcément un montage insonorisant. Celui-ci doit dans tous les cas être convenu explicitement. Les coûts supplémentaires de mesures de protection contre le bruit sont définis dans l'offre de VERISET.

19.3 Le montage insonorisant est effectué conformément aux directives de l'Association suisse pour les cuisines ASC ou par des solutions au moins équivalentes en matière d'insonorisation.